



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CFAIC NIGER

(Collectif des Fournisseurs d'Accès Internet Communautaire du Niger)

Préambule

Le présent Règlement Intérieur est celui du Collectif des Fournisseurs d'Accès Internet Communautaire du Niger (CFAIC NIGER), soumis à l'ordonnance 84-06 du 1er mars 1984 modifiée et complétée par la loi 91-006 du 20 mai 1991.

Il complète les statuts du Collectif et fixe les modalités pratiques de fonctionnement interne.

En cas de contradiction, les statuts prévalent sur le présent règlement.

TITRE I : COTISATIONS ET ADHÉSION

Article 1 : Cotisations annuelles

a. Membres actifs (micro-opérateurs) :

- Option 1 : Cotisation mensuelle de 1000 FCFA par station wifizone
- Option 2 : Cotisation annuelle de 10 000 FCFA par station wifizone

b. Membres sympathisants (soutien sans activité commerciale) :

- Cotisation libre
- Ou participation en nature (matériel, compétences techniques, etc.)

c. Exonérations

Les membres installés exclusivement en zone rurale prioritaire bénéficient d'une réduction de 20 %.

NB : Les montants ci-dessus sont fixés par le Conseil d'Administration et peuvent être révisés par décision de celui-ci.

Article 2 : Procédure d'adhésion

La demande d'adhésion se fait par dépôt d'un dossier au Bureau Exécutif National, comprenant :

- Formulaire d'adhésion signé
- Copie de pièce d'identité

- Justificatif d'activité (factures clients, photos d'installation, etc.)
- Engagement à respecter la charte éthique et technique

L'adhésion est validée par le Bureau Exécutif National après avis du coordinateur régional concerné.

TITRE II : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 3 : Radiation et sanctions

3.1. Radiation pour défaut de paiement

- +15 jours : Rappel courtois (SMS/email)
- +30 jours : Lettre de mise en demeure
- +60 jours : Suspension temporaire
- +90 jours : Radiation définitive prononcée par le Bureau Exécutif National, sur proposition motivée du Conseil d'Administration.

3.2. Radiation pour manquement à l'éthique

- Concurrence déloyale avérée
- Fraude ou falsification de documents
- Manquement grave à la charte technique
- Comportement portant préjudice au collectif

Garanties :

- Convocation écrite précisant les griefs
- Audience devant le Comité de discipline
- Délai de 8 jours pour préparer sa défense
- Décision motivée et notifiée par écrit

3.3. Mesures conservatoires

- Suspension immédiate possible en cas de faute grave
- Possibilité de recours auprès du Conseil d'Administration
- Réintégration possible après 12 mois, sur demande motivée

3.4. Conséquences

- Perte des avantages du collectif
- Respect des engagements en cours
- Notification confidentielle aux coordinateurs régionaux

TITRE III : ORGANES DIRIGEANTS

Article 5 : Conseil d'Administration (CA)

5.1. Composition et mandat

Le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'association.

Il comprend :

- Les membres du Bureau Exécutif National
- Les huit (8) Coordinateurs Régionaux
- Le cas échéant, des membres cooptés par le CA pour leurs compétences

Les membres sont élus pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable.

5.2. Réunions

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

En cas d'urgence, un délai minimum de 48 heures peut être appliqué.

5.3. Quorum et décisions

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

5.4. Procès-verbal

Un procès-verbal est rédigé et communiqué aux membres dans les 15 jours.

Article 6: Bureau Exécutif National (BEN)

Le Bureau Exécutif National est l'organe exécutif chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Il comprend :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général
- Des Chargés de missions spécifiques
- Les huit (8) Coordinateurs Régionaux

Le BEN se réunit une fois par mois ou à la demande du Président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toute dépense financière est soumise aux règles fixées par le Conseil d'Administration et doit être signée conjointement par le Président et le Trésorier Général.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 15 : Gestion des fonds

Les fonds du CFAIC Niger sont déposés sur un compte bancaire ouvert au nom de l'association.

Toute opération bancaire requiert deux signatures conjointes : celle du Président et celle du Trésorier Général.

Article 16 : Dépenses

Les seuils de dépenses et leurs procédures d'autorisation sont fixés par le Conseil d'Administration.

Toute dépense doit être justifiée par des pièces régulières (devis, factures, preuve de paiement).

Article 17 : Contrôle et transparence

Le Conseil de Surveillance et de Vérification des Comptes (CSV) contrôle la régularité des opérations financières.

Un rapport financier est présenté au Conseil d'Administration et communiqué à l'Assemblée Générale.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Conflits d'interprétation

Conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration est l'organe suprême de l'association.

Il statue en dernier ressort sur toutes les décisions disciplinaires, administratives et financières.

Article 19 : Révisions du règlement

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau Exécutif National.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Administration.

Fait à Niamey, le 29 Septembre 2025

Pour le Conseil d'Administration,

Pour le Bureau Exécutif National,

Le Président,

Hamadou Ali David Malick